



COMMUNE  
DE

**DEMI-QUARTIER**

HAUTE-SAVOIE

N° 2022 – 115

**Le Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 5°, L2212-4, L. 2122-24 et L 2321-2 alinéa 7 ;

Vu la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n° 2016-1888 du 18 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires ;

Vu le décret n° 2016-1412 du 22 octobre 2016 relatif au convoyage par engins motorisés de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration,

Vu les normes NF S 52-100, NF S 52-101, NF S 52-102, NF S 52-103, NF S52-104, NF S52-105, NF S 52-107 et NF S 52-112 ;

Considérant que les skieurs de randonnée sont interdits sur les pistes de ski alpin, pistes de ski de fond, espaces luges, espaces ludiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la pratique du ski de randonnée ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski alpin ;

Considérant que la Commune de Demi-Quartier, par le biais de la SEM des Portes du Mont-Blanc, propose à sa clientèle des itinéraires de ski de randonnée aménagés et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui utilisent ces itinéraires et celle des autres usagers ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

Considérant que le Maire a pour mission de prévenir par précautions convenables, les accidents et qu'il appartient en conséquence de signaler spécialement les dangers exceptant ceux contre lesquels les intéressés spécialement doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir ;

## ARRÊTE

### 1. DEFINITIONS

La pratique de ski de randonnée est interdite sur le domaine skiable, sauf durant la période d'ouverture des pistes et des remontées mécaniques, en cours de journée.

Un itinéraire de ski de randonnée est un parcours sur neige, règlementé, délimité, balisé, réservé à l'usage de la pratique du ski de randonnée et des activités connexes dûment autorisées.

## Arrêté municipal relatif à la sécurité sur les itinéraires de ski de randonnée sur le domaine skiable des Portes du Mont-Blanc

En dehors des itinéraires de ski de randonnée, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé, ni protégé ; les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Indépendamment des itinéraires de ski de randonnée balisés, il peut exister des itinéraires appelés « hors-piste » pour pratiquer des activités de glisse. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des itinéraires de ski de randonnée au sens du présent arrêté. Ils ne sont ni sécurisés, ni balisés et se pratiquent sous l'entière responsabilités des personnes qui s'y aventurent. Les secours n'y seront assurés que tant que la vie des sauveteurs ne sera pas mise en danger ; les secours seront assurés par la SEM Les Portes du Mont-Blanc sous réserve d'un accord des secours publics pour intervention et sous plusieurs conditions cumulatives : les secours peuvent accéder gravitairement au lieu d'accident et les secours seront payants.

## **2. PLAN DE SITUATION DES ITINERAIRES DE SKI DE RANDONNEE**

Les itinéraires de ski de randonnée constitués sur le domaine skiable des Portes du Mont-Blanc sont ceux figurant sur le plan annexé.

## **3. ACTIVITES AUTORISEES**

Les activités de glisse autorisées sur les itinéraires de ski de randonnée sont le ski de randonnée dans le sens de la montée.

Les activités raquettes et piétons sont tolérées sur ces itinéraires.

De fait, l'accès et la circulation des personnes non chaussées de skis de randonnée, de raquettes, de crampons (piétons) ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur la neige, avec ou sans moteur, ou d'un équipement de glisse non autorisé sont formellement interdits sur les itinéraires de ski de randonnée en toutes circonstances.

Sont notamment interdits : skieurs alpins, skieurs de fond, luges, motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non.

Une exception est faite pour les piétons ou raquettes qui tractent un enfant en bas âge dans une luge.

Toutefois, les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions prévues dans le présent arrêté, quel que soit leur mode de propulsion.

Cette interdiction de circulation des appareils ou engins de déplacement sur neige est valable durant les heures d'ouverture du domaine skiable. En dehors de ces horaires, la réglementation en vigueur est spécifiée dans le présent arrêté.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté empêchant qu'ils ne glissent seuls et provoquent des accidents, y compris en cas de chute ; sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

#### **4. ACCES AUX REMONTEES MECANIQUES**

L'accès aux remontées mécaniques des pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

#### **5. CONSIGNES DE SECURITE A L'ATTENTION DES SKIEURS**

Les pratiquants des itinéraires de ski de randonnée doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs, en particulier :

- Tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes sur les itinéraires ou leur porter préjudice.
- Il doit utiliser des itinéraires correspondant à son niveau et à son matériel, adopter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la météorologie, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision.
- Il doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les itinéraires fermés.
- Il est responsable de son matériel de glisse

L'usage des équipements de protection individuelle est fortement recommandé (casques, protection dorsale...).

#### **6. ANIMAUX**

L'accès des pistes de ski est absolument interdit aux animaux domestiques, sauf autorisation.

#### **7. CIRCULATION D'ENGINS DE PROGRESSION SUR NEIGE**

##### **Section 7.01 Service des pistes**

Quel que soit leur mode de propulsion, les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent circuler sur les itinéraires de ski de randonnée sous conditions :

- Tout déplacement doit se faire avec des feux à éclats ou gyrophares en fonctionnement
- Les engins et matériels doivent être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipements d'un système anti retournement
- L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les pratiquants sur les pistes de ski alpin.
- Les conducteurs d'engins seront formés et habilités à circuler en sécurité sur les pistes, sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique.
- La circulation se fait obligatoirement sur le bord des pistes et selon un plan de circulation défini.
- Tous les engins sont tenus de dégager la piste le plus rapidement possible.
- La circulation de dameuses n'est autorisée qu'en cas de déplacement exceptionnel, à condition qu'elles soient escortées, à l'avant et à l'arrière par du personnel à ski ou à motoneige.

## **Section 7.02 Cas particulier**

Par dérogation à l'interdiction des engins de progression sur neige, motorisés ou non, des autorisations particulières pour l'utilisation d'engins motorisés peuvent être accordées par le Maire dans les conditions ci-après :

- L'utilisation d'engins motorisés peut être autorisée sur des circuits spécialement aménagés à cet effet, délimités et balisés sous le contrôle du service des pistes et de la municipalité.
- Ces circuits doivent être suffisamment éloignés des habitations, des pistes et installations de la station pour ne présenter aucun inconvénient de nature à constituer une gêne pour le voisinage ou un danger pour les skieurs.

Ainsi, le convoyage des clients des établissements d'altitude devra s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur et sur autorisation dûment obtenue auprès des services compétents.

Le cas échéant, ce convoyage fera l'objet d'un arrêté spécifique du maire après avis consultatif de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

## **8. RESPECT DU BALISAGE DES PISTES DE SKI ALPIN**

Il est strictement interdit :

- D'utiliser à d'autres fins (notamment ludiques),
- D'enlever,
- De détériorer,
- Ou de déplacer

Du matériel de protection en place (matelas de protection, bâches de protection, filets, jalons, signalisation, balises implantées le long des pistes, autres...).

Seuls le personnel qualifié de la SEM Les Portes du Mont-Blanc sous l'autorité du directeur du service des pistes et le personnel des services municipaux peuvent utiliser ce matériel.

## **9. INFORMATION DE LA CLIENTELE**

L'information des pratiquants des itinéraires de ski de randonnée est assurée par un affichage aussi visible que possible.

### **Section 9.01 Sur les pistes de ski alpin**

L'information concernant les itinéraires de ski de randonnée est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

- Plan des pistes général aux principaux départs de la station
- Guide skieur comprenant le plan des itinéraires
- Au départ de chaque itinéraire : une flèche de direction ou une balise de la couleur de la piste.
- Aux postes de secours, ouverts au public, seront affichés :
  - L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les itinéraires de ski de randonnée
  - L'arrêté municipal relatif au Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanche P.I.D.A;
  - La délibération fixant les tarifs de secours.

### **Section 9.02 Sur le risque d'avalanche**

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées, estimés quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public par cinq

pictogrammes sur les panneaux classiques d'affichage se référant aux cinq indices de risque de l'échelle européenne conformément à la norme en vigueur.

En cas de risques d'avalanches, une signalisation appropriée est mise en place aux endroits adéquats (au départ de certaines remontées mécaniques).

## **10. PLAN D'INTERVENTION DE DECLENCHEMENT D'AVALANCHE**

En cas de danger d'avalanche menaçant les pistes de ski alpin, il pourra être effectué des tirs préventifs de déclenchement d'avalanches. Les conditions de tirs sont précisées dans le Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (PIDA) et seront mis en œuvre sur décision du responsable du déclenchement qui en rendra compte au Maire.

Ce plan fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique et précise les mesures de sécurité à appliquer au déclenchement, ainsi que l'interdiction à l'accès de la zone.

En cas de danger d'avalanche, l'usage des remontées mécaniques pour l'accès aux pistes menacées pourra être interdit par le Maire ou ses représentants si toutes les pistes qu'elles desservent sont menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant de remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou ses représentants :

- D'interdire l'accès et l'ouverture au public des remontées mécaniques, si toutes les pistes de ski alpin qu'elles desservent sont menacées
- De fermer ou faire fermer par le personnel qualifié les pistes de ski alpin dangereuses auxquelles ces remontées mécaniques donnent accès.

Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou ses représentants.

Toutefois, certains appareils peuvent continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis, et redescendant par le même moyen.

## **11. RESPONSABILITES**

Le balisage et la sécurité des itinéraires de ski de randonnée relèvent de la compétence de la SEM des Portes du Mont-Blanc.

Le damage d'itinéraires de ski de randonnée (lorsqu'il y a lieu de damer pour des raisons de commodités pour l'exploitant du domaine skiable) relève de la compétence de la SEM Les Portes du Mont-Blanc

L'assistance portée aux pratiquants des itinéraires de ski de randonnée relève de la compétence de la SEM Les Portes du Mont-Blanc sous réserve d'un accord des secours publics pour intervention et sous plusieurs conditions cumulatives : les secours peuvent accéder gravitairement au lieu d'accident et les secours seront payants.

Les secours sur les itinéraires de ski de randonnée (aux personnes accidentées ou en difficulté) sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le matériel est judicieusement réparti afin de permettre une intervention la plus rapide possible.

A ce titre, il est procédé à la nomination, par arrêté municipal spécifique d'un responsable de l'organisation du service des pistes, pour tout ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours sur les itinéraires de ski de randonnée.

Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

## **12. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SECOURS**

Conformément à l'article L.2321-1 7° du code général des collectivités territoriales et à l'article R.2321-6 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a décidé d'adopter le principe du remboursement des frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski de randonnée. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et affichés de manière visible pour les pratiquants.

## **13. COMMISSION MUNICIPALE DE SECURITE**

Une commission municipale de sécurité est instituée par arrêté municipal spécifique. Elle sera chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens, en matière de sécurité sur les pistes de ski alpin.

Cette commission sera réunie et présidée par le maire chaque année mais aussi chaque fois que de besoins.

## **14. PRIVATISATION D'ITINERAIRES DE SKI DE RANDONNEE / COMPETITIONS et ENTRAINEMENTS**

Les privatisations d'itinéraires / compétitions et entraînements sur les itinéraires de ski de randonnée sont identiques à celles des pistes de ski alpin définis par un arrêté municipal spécifique.

## **15. EVENEMENTS ET ANIMATIONS**

L'organisation d'évènements et animations sur les itinéraires de ski de randonnée est identique à celles des pistes de ski alpin définis par un arrêté municipal spécifique.

## **16. SANCTIONS**

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agent de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R du code pénal.

## **17. EXECUTION**

Le directeur général de la Commune de Demi-Quartier, le responsable de la sécurité et des secours, le commandant de la brigade de Megève, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous lieux appropriés.

## **18. DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal Administratif de Grenoble (adresse, tél fax).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

19. Ampliation du présent arrêté sera faite auprès de la SEM des Portes du Mont-Blanc, de la SA Remontées mécaniques de Megève, de la Gendarmerie de Megève, un exemplaire étant conservé à la Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 15 décembre 2022

Certifié exécutoire

Télétransmis Sous-Préfecture le **15 DEC. 2022**

Publié électroniquement le **15 DEC. 2022**

Le Maire,

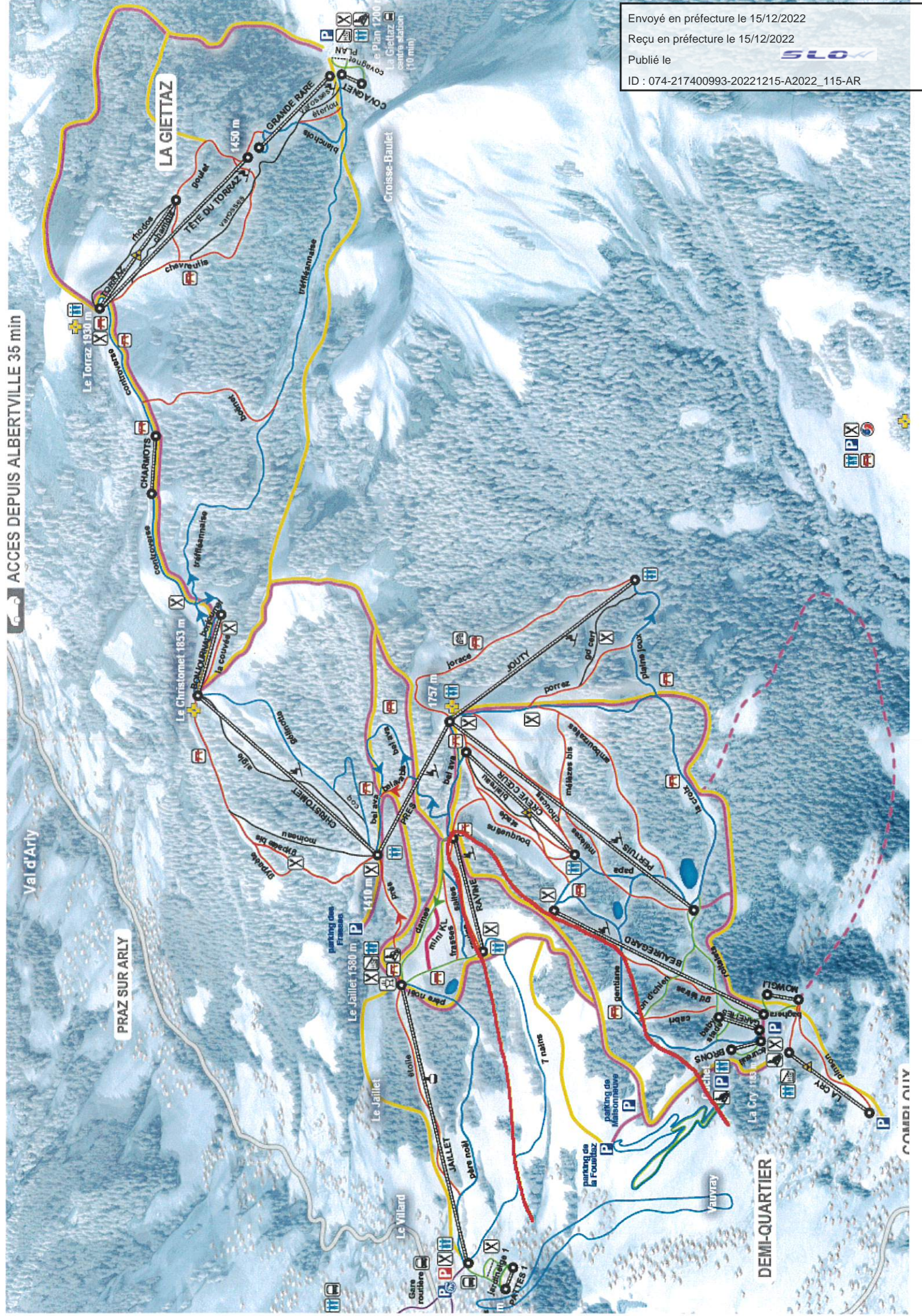


Stéphane ALLARD.



ACCES DEPUIS ALBERTVILLE 35 min

Envoyé en préfecture le 15/12/2022  
Reçu en préfecture le 15/12/2022  
Publié le  
ID : 074-217400993-20221215-A2022\_115-AR



Vai d'Arly

PRAZ SUR ARLY

LA GIETTAZ

DEMI-QUARTIER

COMEDI CITY

